

## Accord d'entreprise concernant les journalistes de Radio France

### Préambule

Aux termes du protocole d'accord de fin de grève du 13 février 2004, les parties signataires se sont engagées à la mise en œuvre d'un outil salarial collectif supplémentaire, concernant les journalistes de Radio France et inscrit dans le champ de l'avenant audiovisuel de la convention collective nationale des journalistes.

En outre, la direction de Radio France s'est, pour sa part, engagée à consacrer 1,5 M€ (charges patronales comprises) à la mise en œuvre de cet accord.

Une avance de 400 € bruts a été versée à chaque journaliste, prorata temporis, au mois de mars 2004, dans le cadre de cet engagement. Le montant global versé en 2004 à ce titre (CDI + CDD), a été de 255 k€ hors charges, soit 350 k€ charges patronales comprises.

Le présent accord porte donc, d'une part sur la mise en œuvre en 2005 d'un nouvel instrument salarial, et d'autre part sur la répartition d'une masse globale restante de 1,150 M€ (charges patronales comprises), organisée par les modalités d'application pour 2005.

Le présent accord précise en outre les modalités de fonctionnement, pour les années suivantes, du Nouvel Instrument Salarial (NIS).

### Article I. Principes directeurs de l'accord

LI. Les parties signataires conviennent, pour la création d'un nouvel instrument salarial pérenne, de prendre appui sur un élément de rémunération annuelle préexistant - la prime de fin d'année, dont la valeur annuelle est de 1 231,79 E pour un salarié à temps plein - et de transformer cet élément, par ajout d'un élément supplémentaire, afin d'obtenir une fraction d'un mois de rémunération, la prime de fin d'année étant ainsi absorbée.

1.2. Cette fraction de mois de rémunération est calculée sur le salaire mensuel de base, c'est à dire hors prime d'ancienneté et autres primes.

1.3. Pour la première année de mise en œuvre, soit 2005, cette fraction est fixée à 75 % du salaire mensuel de base de chaque journaliste permanent. Elle ne peut être inférieure, pour 2005, au montant, prorata temporis, de la prime exceptionnelle fixée à l'article II.2.bis. du présent accord.

1.4. Le salaire mensuel de base de référence pour le versement de l'année N est celui fixé pour chaque journaliste au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, après prise en compte éventuelle d'une modification de ce salaire mensuel de base au cours de l'année N, par exemple à l'issue des CPS annuelles.

1.5. Ce nouvel élément de rémunération est versé sur la paie de juin de chaque année.

1.6. Pour prendre en considération les progressions automatiques prévues par application des grilles de salaires applicables à Radio France lors de l'entrée dans la carrière de journaliste, les signataires conviennent de n'appliquer ce nouvel instrument salarial qu'à compter de la 6<sup>ème</sup> année d'ancienneté professionnelle (soit 5 ans révolus).

JAC

I.7. A compter de l'année d'application 2006 (cf. infra article 11.2.), les journalistes qui atteindront leur 6<sup>ème</sup> anniversaire dans le courant de l'année N, se verront appliquer le NIS, prorata temporis, du premier jour du mois anniversaire jusqu'au 31 décembre de l'année N (le salaire de base de référence pour le calcul du NIS sera alors celui du mois d'anniversaire). En revanche, et pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le dernier jour du mois précédent le mois d'anniversaire dans l'année N, ils percevront la prime de fin d'année prorata temporis.

I.8. La prime de fin d'année telle qu'elle existe aujourd'hui, est maintenue au journaliste jusqu'à ce que celui-ci ait réuni la condition d'ancienneté nécessaire à l'application du système ici proposé.

## **Article II. Dispositions particulières à l'application du présent accord à l'année 2005**

II.1 2005 est une année spécifique, dans le cadre du système envisagé, puisqu'il s'agit, d'une part d'installer un élément nouveau de la rémunération des journalistes de Radio France et, d'autre part, de dégager le solde de masse globale de 1,150 M€ (charges patronales comprises) consacré aux modalités d'application du présent accord pour 2005.


II.2. Ainsi, les parties signataires conviennent de déterminer, pour tous les journalistes CD! au 1<sup>er</sup> janvier 2005, et n'ayant pas 6 ans d'ancienneté professionnelle à cette date (soit 5 ans révolus), une prime exceptionnelle au titre de l'année 2005. Les parties conviennent donc de l'exclusion d'application de l'article 1.7. (supra) pour la seule année 2005.

II.2.bis. Les éléments de calcul de la prime exceptionnelle prévue au paragraphe précédent sont les suivants:

- Pour chaque journaliste, détermination de 75 % de son salaire mensuel de base (hors prime d'ancienneté et autres primes) ;
- Pour chaque journaliste, calcul de la valeur monétaire de : 75 % du salaire mensuel de base - prime annuelle de fin d'année;
- La moyenne du montant ainsi calculé pour la population concernée détermine la valeur de la prime exceptionnelle versée en 2005 ;
- Sur la base de ces éléments, la prime exceptionnelle 2005 est fixée à 621 € bruts, prorata temporis.

II.2.ter. Cette prime exceptionnelle sera versée dans la paie du mois de mars 2005.

II.3. Comme indiqué à l'article 1.5., le nouvel élément de rémunération est versé sur la paie de Juin de chaque année. Toutefois et pour ce qui concerne uniquement l'année 2005, les parties signataires conviennent de verser un acompte dans la paie du mois de mars. Cet acompte, calculé de façon individuelle, sera d'une valeur de 75 % d'un mois de salaire de base (hors prime d'ancienneté et autres primes) desquels sera déduite la valeur fixe de l'ancienne prime de fin d'année. Le solde du NIS sera, quant à lui, versé dans la paie du mois de juin. Ces éléments s'entendent prorata temporis. Le salaire de référence pour les calculs est le salaire de base (hors prime d'ancienneté et autres primes) du 1<sup>er</sup> janvier 2005.



Article III. Dispositions spécifiques aux collaborateurs journalistes sous contrat à durée déterminée pendant la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2005.

III. 1. Les collaborateurs journalistes sous contrat à durée déterminée en 2005 bénéficient, prorata temporis du temps de travail et de la durée du ou des contrat(s), de la prime exceptionnelle 2005 de 621 € bruts.

III.2. Quelle que soit la durée du contrat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et jusqu'au 31 décembre 2005, le journaliste sous contrat à durée déterminée bénéficie de cette disposition, pour chacun des contrats conclus durant la période.

III.3. Les modalités de versement de cette prime seront déterminées en fonction des possibilités techniques du système de paie de la société (versement à la fin de chaque contrat ou versement à l'occasion de chaque bulletin de salaire). La direction de Radio France informera les organisations syndicales dès que ces modalités auront pu être fixées.

Article IV. Modalités d'application du nouvel instrument salarial dans le cadre de la négociation collective annuelle à partir de 2006.

IV.1. La négociation annuelle portera sur un pourcentage d'évolution collective des salaires de base (hors prime d'ancienneté et autres primes) des journalistes qui bénéficieront du NIS dans l'année considérée.

IV.2. La masse résultant de ce pourcentage déterminera la progression de la fraction du salaire mensuel de base de chaque journaliste. En tout état de cause, cette fraction ne pourra être inférieure à celle de l'année précédente.

IV.3. Cette négociation annuelle s'inscrira dans les limites du budget de Radio France et de son cadrage salarial annuel fixé par l'actionnaire.

NA. Sous réserve de notification en temps utile par l'actionnaire, du cadrage salarial annuel à la direction de Radio France, les parties signataires conviennent d'engager cette négociation avant la fin du premier trimestre de chaque année, et en tout état de cause avant le 15 octobre.

**Paris, le 3 février 2005**

Pour les organisations syndicales

SNJ  ~L(C,


SJA-FO

SNJ-CGT

CFDT

CFTC

CGC

 Jean-Stéphane CHARBONNI

SUD Radio France

Pour la Direction de Radio France

